

2017 DASCO 117 Caisses des écoles - Modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2018-2020

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.521-1, L.533-1 et R.531-52 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-21-1 et R.543-225 à R.543-227 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 1961.586 des 26 et 27 décembre 1961 relative à l'adoption d'un statut type des caisses des écoles et à la résolution tendant à proposer à ces caisses un mode de calcul unique du quotient familial et du taux des repas ;

Vu la délibération 2005 DASCO 111 des 20 et 21 juin 2005 relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle : le goûter récréatif ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux activités extrascolaires et périscolaires : fixation des tarifs à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2015 DEVE 38 des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015 relative à l'approbation du plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération 2015 DDEEES 154-G des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015 relative à l'approbation du plan stratégique de lutte contre le gaspillage alimentaire de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le conseil du 1^{er} arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 2^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 3^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 4^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 5^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 6^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 7^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 8^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 9^e arrondissement en date du

Vu l'avis émis par le conseil du 10^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 11^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 12^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 13^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 14^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 15^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 16^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 17^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 18^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 19^e arrondissement en date du
Vu l'avis émis par le conseil du 20^e arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra Cordebar, au nom de la 6e commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : La présente délibération fixe les orientations stratégiques de la Ville de Paris, le cadre de ses conventions d'objectifs et de financement avec les caisses des écoles ainsi que les modalités de son financement et de son contrôle au titre du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire selon le périmètre précisé en annexe et ci-après désignée sous les termes : « restauration scolaire ».

Chapitre I : MISSIONS RESPECTIVES

Article 2 : La Ville de Paris délègue aux caisses des écoles la gestion du service public de la restauration scolaire. Elle en fixe les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle.

Dans ce cadre, les caisses des écoles sont chargées d'organiser (notamment dans leurs dimensions d'hygiène et de sécurité sanitaire, d'achats et de menus) la production et la distribution des repas, ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation et l'encaissement des contributions afférentes des usagers.

La Ville de Paris agréé le principe de chaque subdélégation à un opérateur public ou privé envisagée par une caisse des écoles.

En contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire, les caisses des écoles bénéficient d'une subvention annuelle de la Ville de Paris ainsi que de son expertise dans les domaines concourant à l'atteinte des objectifs selon les modalités et conditions définies par la présente délibération.

Chapitre II : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA VILLE DE PARIS

Article 3 : En matière de restauration scolaire, la Ville de Paris se fixe les orientations stratégiques qui suivent :

Garantir la qualité du service en :

- assurant la sécurité alimentaire ;
- améliorant la qualité des repas en cohérence avec les objectifs fixés par le plan d'alimentation durable 2015-2020 approuvés par la délibération susvisée ;

- luttant contre le gaspillage alimentaire en cohérence avec les objectifs fixés par le plan stratégique parisien de lutte contre le gaspillage alimentaire approuvés par la délibération susvisée ;

Garantir l'égalité de traitement des usagers, notamment en simplifiant et modernisant les modalités d'inscription, de tarification, de facturation et de paiement ;

Améliorer les conditions d'emploi et de travail des personnels ;

Optimiser et sécuriser la gestion du service public de la restauration scolaire.

Article 4 : Dans le cadre de l'orientation stratégique visant à garantir l'égalité de traitement des usagers, la Ville de Paris peut proposer aux caisses des écoles volontaires une expérimentation sur les processus d'inscription, de détermination de la tranche tarifaire, de facturation et de paiement.

Chapitre III : PRINCIPES ET MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Article 5 : Avant le 31 décembre 2017, la Ville de Paris conclut avec chaque caisse des écoles une convention pluriannuelle pour la période 2018-2020.

Article 6 : I.- Dans le cadre fixé par la présente délibération, cette convention précise son objet, ses conditions de modification et de résiliation, et rappelle sa date d'effet et sa durée telles que définies à l'article 5.

Elle rappelle les missions respectives définies à l'article 2 et précise les caractéristiques propres de la caisse des écoles avec laquelle elle est conclue. Elle mentionne les conditions dans lesquelles les personnels participant aux services publics scolaire, périscolaire, extrascolaire et de la restauration scolaire peuvent être admis dans les restaurants scolaires.

II.- Compte tenu des caractéristiques de la caisse des écoles, la convention décline qualitativement et quantitativement les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article 3. Les objectifs chiffrés sont récapitulés dans une annexe pour la première année d'exécution de la convention. Cette annexe fait l'objet, pour chacune des années ultérieures d'exécution de la convention, d'un avenant annuel.

III.- La convention prévoit les moyens et modalités de compte-rendu par les caisses des écoles de leur activité et de contrôle, incluant des vérifications sur pièces, notamment par voie dématérialisée, et sur place. Les pièces à fournir aux services de la Ville de Paris sont récapitulées en annexe à la présente délibération.

IV.- La convention détermine les domaines et, le cas échéant, le calendrier dans lesquels la Ville de Paris s'engage à apporter une expertise concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Chapitre IV : PRINCIPES ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 7 : La subvention allouée à chaque caisse des écoles au titre de la restauration scolaire est déterminée à l'issue d'un dialogue de gestion budgétaire annuel sur la base d'une analyse des coûts supportés pour exécuter ces obligations de service public dans le cadre d'une gestion saine et rigoureuse. Elle est notifiée à son président au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est attribuée.

Article 8 : Le dialogue de gestion entre la Ville de Paris et chaque caisse des écoles est organisé en deux étapes :

- une première étape de dialogue d'exécution, au premier semestre de l'année N, portant sur la présentation et l'analyse de l'exécution de l'année N-1 ;
- une seconde étape de dialogue budgétaire, au second semestre de l'année N, portant sur la présentation et l'analyse de la demande de subvention pour l'année N+1, finalisée par la détermination du montant de la subvention allouée.

Article 9 : Dans la perspective du dialogue d'exécution, chaque caisse des écoles fournit son compte de gestion et son compte administratif au titre de l'année N-1, provisoire ou définitif, un état âgé des restes à recouvrer à fin N-1, le débat d'orientation budgétaire et le projet de budget primitif pour l'année N ainsi qu'un plan prévisionnel de trésorerie. Les données physico-financières à fournir à l'appui de ces documents sont récapitulées en annexe à la présente délibération.

Article 10 : Dans la perspective du dialogue budgétaire, chaque caisse des écoles formule au plus tard en septembre N une demande de subvention au titre de l'année N+1 sur la base, d'une part, d'un budget prévisionnel N+1 en fonctionnement et en investissement au titre de la restauration scolaire et, d'autre part, d'une prévision d'exécution du budget N. Les données physico-financières à joindre à cette demande sont récapitulées en annexe à la présente délibération.

Pour l'élaboration du budget prévisionnel N+1, la Ville de Paris adresse aux caisses des écoles au plus tard en juillet chaque année une lettre dite de cadrage de l'évolution des dépenses de restauration scolaire, tenant notamment compte de la masse salariale, des dépenses d'alimentation et des charges de fonctionnement.

Article 11 : La subvention versée par la Ville de Paris au titre de la restauration scolaire ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de ce service public en tenant compte des contributions qui en découlent.

Par conséquent, si le résultat d'exploitation d'une caisse constaté au titre de l'année N-1 est excédentaire, le montant de la subvention à lui allouer au titre de l'année N+1 tient compte de tout ou partie de cet excédent, sur la base d'une analyse précise des faits générateurs de ce résultat et de sa situation financière.

Article 12 : Dans le cas où les objectifs fixés ont été atteints et un résultat d'exploitation excédentaire est constaté, la Ville de Paris peut laisser à la caisse des écoles une quote-part de ce résultat.

Le montant de cette quote-part est plafonné dans des conditions définies annuellement par la Ville de Paris.

La quote-part conservée est dédiée au financement de dépenses au titre de la restauration scolaire, à l'impact financier non pérenne et précisément identifiées. Les dépenses correspondantes sont proposées par la caisse des écoles et validées conjointement avec la Ville de Paris. Elles sont inscrites au budget de la caisse des écoles et font l'objet d'un suivi particulier.

En cas de non utilisation des crédits ou de leur utilisation à d'autres fins, la subvention N+2 est minorée du montant non utilisé conformément à l'article 11.

Article 13 : Toute demande de participation financière exceptionnelle faite par une caisse des écoles, pour quelques motifs que ce soit, donne lieu à :

- une justification précise du besoin émis par la caisse des écoles, reposant notamment sur un plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois ;
- une expertise conjointe de la caisse des écoles et des services de la Ville de Paris pour en déterminer les causes et en explorer les solutions à court et, si nécessaire, moyen termes ;
- le cas échéant, la formalisation entre la caisse des écoles et la Ville de Paris des engagements permettant de résoudre durablement la situation ayant conduit à l'attribution de cette participation financière exceptionnelle.

Toute participation financière exceptionnelle est restituée, en tout ou partie, dès que la situation financière de la caisse des écoles le permet.

Il ne peut être fait application des dispositions de l'article 12 tant qu'une participation financière exceptionnelle n'a pas été restituée.

Article 14 : I.- Le versement de la subvention au titre de la restauration scolaire est effectué en deux acomptes et un solde :

- un premier acompte est versé au cours du premier trimestre de l'année, correspondant à 40% du montant de la subvention de restauration notifiée ;
- un deuxième acompte est versé au cours du deuxième trimestre de l'année, correspondant à 75% du montant de la subvention de restauration votée, déduction faite du montant du premier acompte versé ;
- le solde est versé au second semestre de l'année.

II.- Chacun de ces versements est effectué sous réserve que la caisse se soit préalablement acquittée de ses obligations de transmission, selon les modalités précisées en annexe à la présente délibération, des documents budgétaires et comptables ainsi que des données physico-financières nécessaires au compte-rendu et au contrôle de son activité.

Chapitre V : GOUVERNANCE

Article 15 : Un comité de pilotage présidé par la Maire ou son (ses) représentant(s) réunit les présidents des caisses des écoles au moins une fois par an.

Une réunion est consacrée à l'examen du rapport annuel prévu à l'article 17.

Article 16 : Les directeurs des caisses des écoles sont réunis au moins une fois par trimestre par la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Article 17 : Un rapport annuel de la restauration scolaire est présenté au Conseil de Paris, qui permet à la Ville de Paris d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

A compter de 2018, le rapport annuel comporte une contribution des caisses des écoles portant sur les aspects financier et de qualité liés à l'exécution du service public, ainsi que sur un bilan annuel sur les ressources humaines et les questions sociales.

Sa préparation donne lieu à concertation préalable avec les directeurs des caisses des écoles.

Annexe : Périmètre du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire au sens de la présente délibération

Restauration	Enfants	Adultes
Scolaire : jours de classe	Repas des élèves des écoles maternelles, élémentaires et, le cas échéant, de collèges et lycées municipaux publics	Repas des surveillants d'interclasse
Périscolaire : après la classe en semaine et le mercredi après-midi (centres de loisirs)	Goûters récréatifs des élèves des écoles maternelles et goûters pour les centres de loisirs	
Extrascolaire : pendant les vacances scolaires (centres de loisirs, espaces nature découverte)	Repas et pique-niques des enfants	Repas et pique-niques des personnels encadrants (animateurs et directeurs)

Annexe : Pièces et données physico-financières fournies par les caisses des écoles

Pour chaque année d'exécution de la présente délibération, les pièces et données énumérées dans la présente annexe sont obligatoirement transmises, par voie dématérialisée, aux services de la Ville de Paris (directions des affaires scolaires -DASCO).

I.- Les documents budgétaires et comptables suivants sont fournis par chaque caisse des écoles :

- débat d'orientation budgétaire pour l'année N ;
- projet de budget primitif N avant transmission au comité de gestion ou conseil d'administration. Le budget primitif N adopté est fourni au plus tard mi-avril N ;
- décisions budgétaires modificatives ;
- plan prévisionnel de trésorerie pour l'année N ;
- compte de gestion et compte administratif N-1, dans leur version provisoire. Ils sont fournis dans leur version définitive au plus tard en juin de l'année N ;
- état âgé des restes à recouvrer à fin N-1.

II.- S'ils ne sont pas disponibles sur son site internet dans des délais compatibles avec le compte-rendu et le contrôle de son activité par la Ville de Paris, les délibérations et procès-verbaux de son comité de gestion ou conseil d'administration sont fournis par la caisse des écoles, à l'issue de chacune de ses séances.

III. Les données relatives aux repas sont transmises par chaque caisse des écoles selon les modalités précisées ci-après :

A. Au titre de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire, pendant les quatre périodes de vacance des classes au cours de l'année scolaire, chaque caisse des écoles transmet, au plus tard dans les 15 jours suivant le dernier mois considéré, un relevé bimestriel du nombre des repas servis, par mois, par catégorie d'usagers, en distinguant les repas servis en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire et en précisant leur répartition par tranche tarifaire ;

Un état récapitulatif au titre de l'année civile N-1 est transmis au plus tard fin janvier N.

B. Au titre de la restauration extra-scolaire pendant les vacances d'été, chaque caisse des écoles transmet des relevés de repas selon les modalités définies par le protocole annuel d'organisation des points de restauration pour les accueils de loisirs d'été établi par la DASCO.

Un état récapitulatif au titre de l'été est transmis au plus tard mi-septembre.

IV.- Les données physico-financières énumérées dans le tableau suivant sont obligatoirement fournies par chaque caisse des écoles soit au plus tard à la date précisée, soit en amont du dialogue d'exécution ou du dialogue budgétaire prévus à l'article 8.

Données physico-financières	Pour le dialogue d'exécution portant sur l'année N-1	Pour le dialogue budgétaire, à l'appui du budget prévisionnel et de la demande de subvention pour N+1
Nombre total de repas servis pour le compte de la Ville et, le cas échéant, du Département de Paris (restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire)	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de repas servis au titre de l'année civile N-1 ; - Répartition par tranche tarifaire desdits repas. Ces données sont fournies au plus tard fin janvier de l'année N.	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de repas servis au cours des 8 premiers mois de l'année N ; - Nombre prévisionnel de repas scolaires, périscolaires et extrascolaires à servir en N+1.
Nombre total de repas produits, y compris pour compte de tiers	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de repas produits au titre de l'année civile N-1 ; - Tarification et convention afférente. Ces données sont fournies au plus tard fin janvier de l'année N.	
Montants des contributions afférentes des usagers	Montants des contributions au titre de l'année N-1	<ul style="list-style-type: none"> - Montants des contributions au cours des 8 premiers mois de l'année N ; - Montants des contributions prévus pour N+1.
Activités hors restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire	Détail des dépenses et recettes générées en N-1 par les activités hors restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire. Ces données sont fournies à l'appui des comptes de gestion et administratif provisoires.	
Prix de revient du repas	Prix de revient réel du repas constaté au titre de N-1	

V.- Chaque caisse des écoles fournit tous éléments permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement. Pour l'évaluation de la qualité alimentaire, ces éléments permettent en particulier d'apprécier en volume et en valeur la proportion d'alimentation durable.